



2024-12-18

**Province de Québec**  
**Municipalité régionale de comté de Papineau**

À une séance du Conseil de la susdite Municipalité, étant la séance régulière du mois de décembre, tenue ce **18<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2024 à 18 h**, sis au 266, rue Viger, à Papineauville, Québec, à laquelle sont présents mesdames et messieurs les conseillers, maires respectifs des municipalités ci-après mentionnées :

Jean-Marc Chevalier	Boileau
Gaston Donovan	Bowman
Maxime-Proulx Cadieux	Chénéville
David Pharand	Duhamel
François Clermont	Fassett
Richard Jean	Lac-des-Plages
Jean-Paul Descoeurs	Lac-Simon
Pierre Renaud	Canton de Lochaber-Partie-Ouest
Nicole Laflamme	Montebello
Denis Tassé	Montpellier
Marcel Beaubien	Mulgrave-et-Derry
Gilbert Dardel	Namur
Myriam Cabana	Notre-Dame-de-la-Paix
Antonin Brunet	Notre-Dame-de-la-Salette
Paul-André David	Papineauville
Christian Pilon	Plaisance
Jean-René Carrière	Saint-André-Avellin
Hugo Desormeaux	Saint-Émile-de-Suffolk
Matthew MacDonald Charbonneau	Saint-Sixte
Mélanie Boyer, rep.	Thurso
Roland Montpetit	Val-des-Bois

Absents :

Alain Gamache	Canton de Lochaber
Robert Bertrand	Mayo
Carol Fortier	Notre-Dame-de-Bonsecours
Jonathan Beauchamp	Ripon

Formant quorum et siégeant sous la présidence du Préfet, monsieur Benoit Lauzon, maire de la Ville de Thurso. La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint, monsieur Rémy Laprise, le directeur du Service de l'aménagement du territoire, monsieur Arnaud Holleville, l'agente de communication, madame Jessy Laflamme, la coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, ainsi que la secrétaire-réceptionniste, madame Émilie Welburn, sont aussi présents.

Le Préfet soumet à mesdames et messieurs les conseillers l'ordre du jour déposé par la greffière-trésorière et directrice générale, à savoir :

**ORDRE DU JOUR**



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

- 1. Moment de réflexion**
- 2. Mot du préfet**
- 3. Appel des conseillers (information)**
- 4. Ouverture de la séance (décision)**
- 5. Adoption de l'ordre du jour (décision)**
- 6. Dépôt et approbation du procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024 (décision)**
- 7. Élection du préfet suppléant et nomination des autres membres du Comité administratif (décision)**
- 8. Questions du public**
- 9. Planification et gestion des ressources financières et humaines**
  - 9.1** Règlement prévoyant les modalités de répartition des dépenses liées à la quote-part générale 2025 de la MRC – Adoption (décision)
  - 9.2** Résultat de l'appel d'offres AP-2024-10-002 – Réalisation du processus de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes – Recommandation du Comité administratif (décision)
  - 9.3** Renouvellement du contrat d'assurance des municipalités – Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) – Recommandation du Comité administratif (décision)
  - 9.4** Renouvellement du contrat « Diffusion des matrices graphiques 2025 » - Groupe Azimut – Recommandation du Comité administratif (décision)
  - 9.5** Abrogation de la résolution numéro 2024-10-178 – Poste de géomaticien – Recommandation du Comité administratif (décision)
  - 9.6** Lancement d'un appel de candidatures – Poste de coordonnateur en géomatique et en informatique – Recommandation du Comité de sélection (décision)
- 10. Questions sur le suivi des résolutions**
  - 10.1** Conseil des maires du 27 novembre 2024 – Dépôt du rapport sommaire des suivis (information)
  - 10.2** Comité administratif du 3 décembre 2024 – Dépôt du procès-verbal et du rapport sommaire de suivi (information)
- 11. Service de développement économique**
  - 11.1 Rapport des activités de la MRC**
    - 11.1.1** Fonds de développement jeunesse – Résultats de l'appel de projets se terminant le 18 octobre 2024 – Recommandation du Comité administratif (décision)
  - 11.2 Plan de développement et de diversification économique**
    - 11.2.1** Plan de développement économique de la MRC – Recommandation de la Commission Développement économique de la MRC - Adoption (décision)
  - 11.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités (information)**
- 12. Évaluation foncière**
- 13. Aménagement du territoire, ressources naturelles et environnement**
  - 13.1 Aménagement du territoire**
    - 13.1.1** Règlement de remplacement du règlement numéro 165-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) afin de délimiter des territoires



incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public (TIAM)  
(décision)

13.1.2 Demande en vertu de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* – Recommandation dans le dossier 447934 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (décision)

13.1.3 Avis de conformité au Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) – Résolution numéro 2024-10-246 – Dépôt au conseil municipal par la directrice générale et greffière-trésorière du procès-verbal de correction de l'article 3 du règlement sur les permis et certificats relativement aux conditions d'émission du permis de construction – Municipalité de Chénéville (décision)

### **13.2 Ressources naturelles**

13.2.1 Dépôt du compte-rendu de la rencontre du Comité forêt tenue le 10 juin 2024 (information)

13.2.2 Renouvellement de l'entente de gestion du Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) pour la période de 2024 à 2027 – Recommandation du Comité administratif (décision)

### **13.3 Environnement**

#### **13.3.1 Environnement**

13.3.1.1 Adoption de l'appel de projets – Conservation de la biodiversité – Fonds des municipalités pour la biodiversité (décision)

13.3.1.2 Lancement de l'appel de projets – Conservation de la biodiversité – Fonds des municipalités pour la biodiversité – Autorisation (décision)

#### **13.3.2 Plan de gestion des matières résiduelles**

#### **13.3.3 Cours d'eau municipaux**

### **13.4 Technologie de l'information et des communications**

### **13.5 Transport**

13.5.1 Suivis du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) – Plateforme de gestion d'actifs municipaux (décision)

## **14. Sécurité publique**

### **14.1 Sécurité publique**

14.1.1 Dépôt du compte-rendu de la rencontre de la Commission de sécurité publique tenue le 27 août 2024 (information)

### **14.2 Sécurité incendie**

14.2.1 Dépôt du compte-rendu de la rencontre de la Commission de sécurité incendie tenue le 13 juin 2024 (information)

14.2.2 Renouvellement de l'Entente intermunicipale relative à la mise en place d'un service de formation des pompiers 2020-2024 – Addenda autorisé par les municipalités membres (décision)

14.2.3 Service régional de formation des pompiers de la MRC de Papineau – Addenda au contrat de services du gestionnaire de formation – Autorisation (décision)

### **14.3 Cour municipale**

## **15. Rapport des comités et des représentants**

15.1 Rapport mensuel d'activités de la Corporation des loisirs de Papineau - Présentation du représentant (information)



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

- 15.2 Conseil régional du patrimoine (CRP) – Rapport verbal du président (information)
16. **Demandes d'appui**
- 16.1 Appui à la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau - L'équité régionale, le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère (décision)
- 16.2 Déploiement du service de téléphonie cellulaire au Québec – Démarche de la Fédération québécoise des municipalités (décision)
- 16.3 Résolution d'appui à l'analyse par le gouvernement du Québec du projet de création de l'aire protégée des chutes Lockbow– Appui à Olivier Brisebois-Bérubé (décision)
17. **Calendrier des rencontres**
- 17.1 Dépôt du calendrier annuel des rencontres 2025 (information)
18. **Correspondance**
19. **Divers (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**
20. **Délégation de compétence**
21. **Questions des membres et propos du Préfet**
- 21.1 Visite d'une délégation belge à l'été 2025 (information)
22. **Questions du public**
23. **Levée de la séance (décision)**

**2. MOT DU PRÉFET**

Monsieur le Préfet souhaite la bienvenue à tous les membres présents. Il remercie les élus de la MRC présents lors du 5 à 7 organisé par la Conférence des préfets de l'Outaouais tenu le 17 décembre dernier. Il félicite madame Céline Forget qui a remporté le prix Hommage lors des Culturiades. Il rappelle aux membres du Conseil différents événements qui surviendront en 2025, notamment le deuxième forum concernant la révision du Plan de développement de la zone agricole et agroforestière (PDZAA), le 13 février 2025, le rassemblement de l'Agro Lab Petite-Nation, la Mijoteuse, le 21 février prochain et le 5 à 7 honorant les bénévoles du 350<sup>e</sup> anniversaire de la Seigneurie de la Petite-Nation le 17 janvier.

**4. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2024-12-229**

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud appuyé par Mme la conseillère Mélanie Boyer et résolu unanimement

QUE :

L'assemblée est déclarée ouverte.

Adoptée.

*Monsieur le Préfet effectue son discours annuel auprès des membres du Conseil des maires.*

**5. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

**2024-12-230**



Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud  
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel  
et résolu unanimement

QUE :

L'ordre du jour soit et est adopté tel que déposé dans le cadre de la présente séance.

Adoptée.

**6. DÉPÔT ET APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU  
CONSEIL DES MAIRES TENUE LE 27 NOVEMBRE 2024**

**2024-12-231**

ATTENDU le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024, lequel est déposé au cahier des membres à titre d'information;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs  
appuyé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
et résolu unanimement

QUE :

Le procès-verbal de la séance régulière du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024 soit et est adopté tel que présenté dans le cadre de la présente séance et consigné aux archives de la MRC de Papineau.

Adoptée.

**7. ÉLECTION DU PRÉFET SUPPLÉANT ET NOMINATION DES AUTRES  
MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

Ajournement de la séance pour faire place aux discussions sur l'élection du préfet suppléant et la nomination des trois membres du Comité administratif.

**NOMINATION D'UN PRÉSIDENT ET D'UN SECRÉTAIRE D'ÉLECTION**

**2024-12-232**

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud  
et résolu unanimement

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale, madame Roxanne Lauzon, soit et est nommée présidente d'élection dans le cadre de l'élection du poste de Préfet suppléant au sein du Conseil des maires de la MRC de Papineau;

ET QUE :

La coordonnatrice administrative, madame Catherine Labonté, soit et est nommée secrétaire d'élection.

Adoptée.

**AJOURNEMENT DE LA SÉANCE**

**2024-12-233**



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadioux  
appuyé par M. le conseiller Antonin Brunet  
et résolu unanimement

QUE :

La séance soit et est ajournée pour les considérations ci-haut mentionnées.

Adoptée.

**RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE**

**2024-12-234**

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

La séance soit rouverte au public afin de poursuivre les sujets inscrits à l'ordre du jour (items 8 à 23 de l'ordre du jour).

Adoptée.

**ÉLECTION DU PRÉFET SUPPLÉANT**

**2024-12-235**

Il est proposé par M. le conseiller Matthew MacDonald-Charbonneau  
appuyé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs  
et résolu unanimement

QUE :

Monsieur Denis Tassé, maire de la Municipalité de Montpellier, soit et est nommé Préfet suppléant pour la période de décembre 2024 à décembre 2025.

Adoptée.

**NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-12-236**

ATTENDU qu'en vertu des lettres patentes, un Comité administratif est constitué;

ATTENDU que ce Comité administratif est composé de cinq (5) membres, dont le préfet, le préfet suppléant et trois (3) autres membres nommés par résolution du Conseil;

ATTENDU qu'il y a lieu de nommer et de fixer le terme d'office de ces trois (3) autres membres;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand  
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel  
et résolu unanimement

QUE :

Madame Nicole Laflamme, mairesse de la Municipalité de Montebello, messieurs Antonin Brunet, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette et



Jean-René Carrière, maire de la Municipalité de Saint-André-Avellin soient et sont nommés membres du Comité administratif pour la période de décembre 2024 à décembre 2025.

Adoptée.

## **8. QUESTIONS DU PUBLIC**

En l'absence de public, aucune question n'est posée dans le cadre de la présente séance.

## **9. PLANIFICATION ET GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES ET HUMAINES**

### **9.1 RÈGLEMENT PRÉVOYANT LES MODALITÉS DE RÉPARTITION DES DÉPENSES LIÉES À LA QUOTE-PART GÉNÉRALE 2025 DE LA MRC – ADOPTION**

**2024-12-237**

ATTENDU que l'article 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* habilite une municipalité régionale de comté (MRC) à prévoir les modalités de l'établissement des quotes-parts de ses dépenses et de leur paiement par les municipalités de son territoire;

ATTENDU que le budget de la MRC de Papineau a été adopté par voie des résolutions numéro 2024-11-196, 2024-11-197, 2024-11-198 et 2024-11-199 lors de la séance tenue le 27 novembre 2024;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné lors de la séance du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*;

ATTENDU que le projet de règlement a été déposé auprès des membres du Conseil lors de la séance du 27 novembre 2024, conformément à la Loi applicable;

ATTENDU que ce règlement est en tous points le reflet des décisions prises et conformes au budget 2025 et que celui-ci est d'ordre administratif;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand  
appuyé par M. le conseiller Christian Pilon  
et résolu unanimement

QUE :

Le règlement numéro 210-2024 intitulé « Règlement prévoyant les modalités de l'établissement des quotes-parts des dépenses de la MRC de Papineau pour l'année 2025 et de leur paiement par les municipalités membres » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE I**

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie I des prévisions budgétaires 2025 de la Municipalité régionale de comté de Papineau proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant au sommaire du rôle d'évaluation 2025 tel que déposé conformément à la Loi, sauf à l'égard :



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

- 1.1 Des quotes-parts relatives, notamment, à l'évaluation, le maintien de l'inventaire résidentiel, le maintien de l'inventaire de I.C.I. (industrie, commerce et institution), l'équilibration des rôles d'évaluation, le calcul de la médiane, l'étude et l'audition des demandes de révision, l'immeuble à vocation unique, la rénovation cadastrale ainsi que la production du *CD Vision* à chaque tenue à jour, sont payables en totalité par la municipalité locale concernée en fonction des actes posés par l'évaluateur en conformité aux dispositions du règlement numéro 098-2008 de la MRC de Papineau modifié par le règlement numéro 142-2014. En conséquence, les factures sont acheminées directement aux municipalités locales et payables par ces dernières.
- 1.2 Des quotes-parts relatives au domaine de la gestion du transport collectif de personnes incluant, notamment, le transport des personnes handicapées qui sont réparties suivant les dispositions du règlement numéro 108-2009 de la MRC, en fonction de la population.
- 1.3 De la contribution relative à la ressource régionale en matière de loisirs pour l'ensemble du territoire de la MRC. La contribution annuelle établie à cet effet aux prévisions budgétaires de 2025, au montant de 700 \$, est répartie à parts égales entre les municipalités du territoire.
- 1.4 Des quotes-parts relatives à la prévention des risques incendie élevés et très élevés et, plus particulièrement, en relation avec l'inspection des risques élevés et très élevés, qui sont réparties conformément aux dispositions du règlement numéro 149-2015 de la MRC, soit la richesse foncière uniformisée, la population et le nombre de risques élevés et très élevés.
- 1.5 Des dépenses relatives aux licences liées aux équipements du réseau de radiocommunications mobiles et portatives sont assumées par les municipalités locales conformément à la résolution numéro 2009-02-300, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 février 2009, en référence à la déclaration de compétence relativement à une partie des domaines de la sécurité incendie et de la sécurité civile, soit celle relative à l'implantation, l'exploitation et la fourniture d'un service centralisé d'appels d'urgence (9-1-1), d'un service de répartition secondaire incendie et d'un réseau de communications d'urgence, à l'égard de toutes les municipalités locales situées sur le territoire de la MRC de Papineau et prévoyant les modalités et les conditions administratives et financières afférentes. En conséquence, les frais sont payables, au coût réel, par les municipalités locales sous le principe d'utilisateur-payeur.
- 1.6 Les quotes-parts relatives au service régional de formation des pompiers, dont la gestion et l'administration de la compétence, le service de monitorat, l'offre de formation théorique et pratique, les examens qui y sont rattachés, le matériel didactique, les infrastructures et les équipements requis ainsi que les dépenses engagées, sont réparties entre les municipalités participantes proportionnellement au nombre d'élèves inscrits à une activité offerte liée à ladite compétence (sous le principe d'utilisateur / payeur), conformément à l'article 6 de l'entente intermunicipale relative à la mise en place d'un service régional de formation des pompiers de la MRC de Papineau.

**ARTICLE 2 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE II (VENTES POUR TAXES) : POUR L'ENSEMBLE DES MUNICIPALITÉS SAUF LA VILLE DE THURSO**

Les données servant à établir la base de répartition des dépenses de la catégorie II relatives à la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes proviennent de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité régie par le *Code municipal du Québec*.



La richesse foncière uniformisée est calculée au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en se référant au sommaire du rôle d'évaluation 2025 déposé conformément à la Loi.

**ARTICLE 3 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE III (RÉSEAU RÉGIONAL DE TÉLÉPHONIE IP) POUR VINGT ET UN (21) DES VINGT-CINQ (25) DES MUNICIPALITÉS LOCALES**

Les quotes-parts relatives au réseau de téléphonie IP régional sont payables en totalité par la municipalité locale concernée en fonction des services offerts par la MRC. Ce service découle de l'entente intermunicipale concernant le service de téléphonie IP de la MRC de Papineau (résolution numéro 2012-05-079). En conséquence, la contribution calculée, sous forme de quote-part, en fonction des coûts<sup>1</sup> identifiés à l'intérieur des prévisions budgétaires 2025 déposées et adoptées le 27 novembre 2024 lors de la séance du Conseil des maires (résolution numéro 2024-11-198), sera acheminée aux municipalités locales concernées et payables par ces dernières.

**ARTICLE 4 : DÉPENSES DE LA CATÉGORIE IV RELATIVES AU RÉSEAU DE FIBRE OPTIQUE**

Conformément à la résolution numéro 2021-03-056 relative à l'implantation, l'exploitation et l'utilisation d'un réseau de télécommunications à large bande passante, les quotes-parts sont payables par vingt-quatre (24) des vingt-cinq (25) municipalités locales du territoire puisque la Municipalité du Canton de Lochaber-Partie-Ouest n'est plus assujettie à cette compétence conformément à sa résolution numéro 21-14-06-127. Toutefois, celle-ci doit continuer à participer au paiement des dépenses liées aux engagements pris avant son retrait.

Conformément au décret numéro 1567-2021 adopté le 15 décembre 2021 autorisant le transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, celle-ci participe aux dépenses encourues durant l'année conformément au décret et à la convention des partenaires.

La base de répartition des dépenses de la catégorie IV des prévisions budgétaires 2025 de la MRC provient de la richesse foncière uniformisée respective de chaque municipalité au sens de l'article 261.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* en référant au sommaire du rôle d'évaluation 2025 tel que déposé conformément à la Loi, sauf à l'égard :

- 4.1 De la quote-part exigée aux municipalités locales quant aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt décrit par le règlement numéro 146-2015 concernant la réalisation des travaux d'optimisation du réseau collectif de fibre optique.

**ARTICLE 5 : COURS D'EAU**

Toute dépense relative à un ou plusieurs cours d'eau, qui aura été supportée par la Municipalité régionale de comté de Papineau, fera l'objet d'une quote-part spécifique calculée en conformité au règlement numéro 075-2005 de la MRC.

**ARTICLE 6 : DATE DE PAIEMENTS**

Le montant des quotes-parts de chacune des municipalités établies aux articles 1, 2 et 4 du présent règlement est payable en trois versements égaux. Les trois versements

<sup>1</sup> Les coûts identifiés sont sujets à des modifications en fonction des coûts réels et du nombre de postes.



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

seront répartis de la façon suivante en référence aux articles 1, 2 et 4 : 1<sup>er</sup> mars, 1<sup>er</sup> juillet et 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Pour ce qui est de l'article 1.1, les municipalités locales seront directement facturées par le fournisseur concerné selon les termes et les conditions prévues à la réglementation applicable.

En ce qui a trait à la quote-part prévue à l'article 3, elle sera payable dans les trente (30) jours suivant la date de l'envoi de la demande de paiement.

**ARTICLE 7 : PÉNALITÉ**

Après l'échéance, un intérêt annuel au taux de 10 % est chargé sur toute somme exigible en vertu du présent règlement et sur tout compte réclamé par la Municipalité régionale de comté de Papineau.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Adoptée.

Benoit Lauzon  
Préfet

Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière et directrice générale

**9.2 RÉSULTAT DE L'APPEL D'OFFRES AP-2024-10-002 – RÉALISATION  
DU PROCESSUS DE VENTE DES IMMEUBLES POUR DÉFAUT DE  
PAIEMENT DE TAXES – RECOMMANDATION DU COMITÉ  
ADMINISTRATIF**

**2024-12-238**

ATTENDU que la MRC Papineau doit s'acquitter des tâches définies au chapitre I, titre XXV du *Code municipal du Québec* portant sur la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes (articles 1022 et suivants du Code municipal du Québec);

ATTENDU que le territoire visé par le contrat de services professionnels est celui du territoire administratif de la MRC de Papineau à l'exception de la Ville de Thurso (24 municipalités);

ATTENDU la résolution numéro 2024-10-177, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 octobre 2024, mandatant la greffière-trésorière et directrice générale pour lancer un appel d'offres par invitation relatif à la vente des immeubles pour défaut du paiement de taxes, en référence aux années 2025, 2026 et 2027, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec* ainsi que le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle de la MRC;

ATTENDU que le directeur général adjoint et greffier-trésorier adjoint a procédé, le 27 novembre 2024 à 11 h05, à l'ouverture d'une enveloppe générale reçue contenant la soumission de la firme « RPGL Avocats »;

ATTENDU le rapport du Comité de sélection présenté auprès des membres du Comité administratif exposant les conclusions de l'analyse réalisée en



relation avec l'appel d'offres sur la réalisation du processus de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes 2025-2026-2027;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-12-340, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 18 décembre 2024, laquelle recommande au Conseil des maires d'octroyer le contrat de services professionnels visant la réalisation du processus de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, en référence aux années 2025, 2026 et 2027, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec*, à la firme RPGL Avocats, le tout en conformité avec le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle de la MRC, lequel représente une somme de 101 025 \$, excluant les taxes;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David  
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et octroie le contrat de services professionnels visant la réalisation du processus de vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes, en référence aux années 2025, 2026 et 2027, conformément aux articles 1022 et suivants du *Code municipal du Québec*, à la firme RPGL Avocats, le tout en conformité avec le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle de la MRC, lequel représente une somme de 101 025 \$, excluant les taxes;

QUE :

La présente résolution, l'appel d'offres ainsi que la soumission reçue constituent le contrat de services conclu entre les deux parties concernées ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

### **9.3 RENOUELEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE DES MUNICIPALITÉS – MUTUELLE DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC (MMQ) – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-12-239**

ATTENDU que la MRC de Papineau est membre de la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) et que le renouvellement de sa police d'assurance vient à échéance le 31 janvier 2025;

ATTENDU la facture reçue pour ledit renouvellement de la police d'assurance municipale avec la MMQ, laquelle représente un montant de 39 372 \$, excluant les taxes applicables;

ATTENDU que cette dépense est prévue au budget d'exploitation 2025 de la MRC de Papineau ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-12-320, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 3 décembre dernier, laquelle recommande au Conseil des maires le renouvellement de la police d'assurance de la MRC avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) au montant de 39 372 \$, excluant les taxes applicables, et ce, pour la période du 31 janvier 2025 au 30 janvier 2026;



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Il est proposé par M. le conseiller Gilbert Dardel  
appuyé par M. le conseiller Roland Montpetit  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise le renouvellement de la police d'assurance de la MRC avec la Mutuelle des municipalités du Québec (MMQ) au montant de 39 372 \$, excluant les taxes applicables, et ce, pour la période du 31 janvier 2025 au 30 janvier 2026;

QUE :

Ladite dépense soit financée à même le budget d'exploitation 2025 de la MRC au poste budgétaire numéro 02 13000 420;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

**9.4 RENOUELEMENT DU CONTRAT « DIFFUSION DES MATRICES GRAPHIQUES 2025 » - GROUPE AZIMUT – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-12-240**

ATTENDU que le Groupe de géomatique Azimut a déposé une offre de services pour la diffusion des matrices graphiques numérisées de la MRC de Papineau sur Internet et en intranet le 6 octobre 2024;

ATTENDU que le Groupe de géomatique Azimut diffuse depuis plusieurs années les informations relatives aux matrices graphiques numérisées des municipalités de la MRC de Papineau;

ATTENDU que plusieurs municipalités dépendent du service intranet pour la consultation de leurs matrices graphiques;

ATTENDU que la diffusion des matrices graphiques numérisées sur Internet permet aux professionnels du territoire et de l'extérieur ainsi qu'à la population de consulter les informations illustrées sur lesdites matrices;

ATTENDU que l'outil du Groupe de géomatique Azimut est convivial (utilisation) et ne nécessite pas d'achat de logiciel par les municipalités;

ATTENDU que l'outil du Groupe de géomatique Azimut permet de créer une fiche comprenant les détails publics du rôle d'évaluation et un croquis de la propriété à l'échelle désirée, et ce, sur une seule page;

ATTENDU que les coûts pour l'hébergement des matrices graphiques numérisées (serveur) ainsi que l'utilisation du logiciel de diffusion « GOnet 6 » sont inclus dans la proposition;

ATTENDU que l'outil de diffusion du Groupe de géomatique Azimut offre des avantages considérables pour le Service de l'aménagement du territoire de la MRC de Papineau en ce qui a trait à la diffusion des cartes produites par ce dernier;

ATTENDU que le Groupe de géomatique Azimut a déposé une offre de services au montant de 26 631 \$, excluant les taxes applicables, pour la diffusion et la mise à jour de la matrice graphique;



ATTENDU le règlement numéro 174-2020 relatif à la gestion contractuelle, et plus spécifiquement, l'article 12.2 en référence à la valeur du contrat à octroyer;

ATTENDU la recommandation émise par la direction générale concernant l'octroi du contrat de services, notamment en relation avec la valeur du contrat et la notion de fournisseur unique ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-12-322, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 3 décembre dernier, laquelle recommande au Conseil des maires d'accepter la proposition du Groupe de géomatique Azimut pour la diffusion des matrices graphiques numérisées sur Internet et en intranet au montant de 26 631\$, excluant les taxes applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 conformément au règlement numéro 174-2020 et à la recommandation émise par la direction générale;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux  
appuyé par M. le conseiller Antonin Brunet  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et accepte la proposition du Groupe de géomatique Azimut pour la diffusion des matrices graphiques numérisées sur Internet et en intranet au montant de 26 631\$, excluant les taxes applicables, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025 conformément au règlement numéro 174-2020 et à la recommandation émise par la direction générale;

QUE :

Ladite dépense soit financée à même le budget d'exploitation 2025 de la MRC au poste budgétaire numéro 02 15000 410 ;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

#### **9.5 ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2024-10-178 – POSTE DE GÉOMATICIEN – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-12-241**

ATTENDU la résolution numéro 2024-10-178, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 octobre 2024, autorisant l'abolition du poste de coordonnateur en géomatique et informatique au sein de la structure administrative de la MRC et autorisant la création d'un poste de géomaticien au sein de la MRC;

ATTENDU qu'il y a lieu d'abroger la résolution numéro 2024-10-178 et de réintégrer le poste de coordonnateur en informatique et en géomatique au sein de la structure administrative de la MRC conformément à la recommandation du comité de sélection, lequel a analysé les candidatures soumises dans le cadre de l'appel autorisé le 16 octobre 2024;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand  
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires abroge la résolution numéro 2024-10-178;

QU' :

En conséquence, le poste de coordonnateur en informatique et en géomatique soit maintenu au sein de la structure administrative de la MRC en fonction de la description de tâches établie;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer le suivi de la présente résolution.

Adoptée.

**9.6 LANCEMENT D'UN APPEL DE CANDIDATURES – POSTE DE  
COORDONNATEUR GÉOMATIQUE ET INFORMATIQUE –  
RECOMMANDATION DU COMITÉ DE SÉLECTION**

**2024-12-242**

ATTENDU la résolution numéro 2024-10-178, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 octobre 2024, autorisant le lancement d'un appel de candidatures pour le poste de géomaticien au sein de la MRC;

ATTENDU que la MRC a reçu dix-huit (18) candidatures dans le cadre du lancement de l'appel de candidatures pour combler ledit poste;

ATTENDU que quatre candidats ont été sélectionnés pour prendre part au processus de sélection, notamment en participant à une entrevue et à un examen écrit;

ATTENDU le rapport émis par les membres du Comité de sélection dans le cadre de la présente séance présentant, notamment leur recommandation à l'égard de la candidate à retenir;

ATTENDU la résolution numéro 2024-12-241, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 décembre 2024, abrogeant la résolution numéro 2024-10-178, afin de maintenir le poste de coordonnateur en informatique et en géomatique au sein de la structure administrative de la MRC;

Il est proposé par Mme la conseillère Nicole Laflamme  
appuyé par M. le conseiller François Clermont  
et résolu unanimement

QU' :

À la suite des recommandations du Comité de sélection, le Conseil des maires autorise l'embauche de madame Sonia Roy à titre de coordonnatrice en informatique et en géomatique, conformément aux modalités convenues dans le cadre de la présente séance, et à la Convention collective de la MRC;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer le suivi.

Adoptée.



**10. QUESTIONS SUR LE SUIVI DES RÉSOLUTIONS**

**10.1 CONSEIL DES MAIRES DU 27 NOVEMBRE 2024 – DÉPÔT DU RAPPORT SOMMAIRE DES SUIVIS**

Le rapport sommaire sur les suivis des résolutions adoptées lors de la séance du Conseil des maires tenue le 27 novembre 2024 est déposé dans le cadre de la présente séance à titre d'information.

**10.2 COMITÉ ADMINISTRATIF DU 3 DÉCEMBRE 2024 – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL ET DU RAPPORT SOMMAIRE DE SUIVI**

Plusieurs sujets traités lors de la séance du Comité administratif tenue le 3 décembre 2024 sont à l'ordre du jour de la présente séance. Le procès-verbal de ladite séance est déposé au cahier des membres à titre d'information. Les numéros des résolutions concernées dans le cadre de ces séances sont de CA-2024-12-309 à CA-202-12-338.

**11. SERVICE DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

**11.1 Rapport des activités de la MRC**

**11.1.1 FONDS DE DÉVELOPPEMENT JEUNESSE – RÉSULTATS DE L'APPEL DE PROJETS SE TERMINANT LE 18 OCTOBRE 2024 – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

**2024-12-243**

ATTENDU qu'un montant de sept mille dollars (7 000 \$) est disponible pour le deuxième appel de projets 2024 du Fonds de développement jeunesse de la MRC;

ATTENDU que cinq (5) projets ont été déposés dans le cadre de l'appel de projets se terminant le 18 octobre 2024;

ATTENDU les recommandations émises par le comité d'analyse du Fonds jeunesse lors de la rencontre tenue le 30 octobre 2024;

ATTENDU que les organismes et les personnes admissibles au Fonds de développement jeunesse sont les organismes et les coopératives à but non-lucratif, les jeunes parrainés par un organisme, les jeunes entrepreneurs, les municipalités et les institutions ou écoles d'enseignement;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-12-329, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 3 décembre 2024, laquelle recommande au Conseil des maires le financement des projets retenus à l'occasion du deuxième appel de projets de l'année 2024 associé au Fonds de développement jeunesse conformément à l'annexe 1 de la présente résolution;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-12-341, adoptée lors de la séance ajournée du Comité administratif tenue le 18 décembre 2024, laquelle recommande au Conseil des maires le financement d'un projet additionnel à l'occasion du deuxième appel de projets de l'année 2024 associé au Fonds de développement jeunesse conformément à l'annexe 1 révisé de la présente résolution ;

Il est proposé par M. le conseiller Maxime Proulx-Cadieux  
appuyé par M. le conseiller François Clermont



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise le financement des projets retenus à l'occasion du deuxième appel de projets de l'année 2024 associé au Fonds de développement jeunesse conformément à l'annexe 1 de la présente résolution;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

**11.2 Plan de développement et de diversification économique**

**11.2.1 PLAN DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE DE LA MRC –  
RECOMMANDATION DE LA COMMISSION DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE DE LA MRC - ADOPTION**

**2024-12-244**

ATTENDU la résolution numéro 2023-11-233, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 22 novembre 2023, autorisant le lancement de l'appel d'offres pour l'élaboration d'un portrait global et d'un plan de développement économique de la MRC de Papineau;

ATTENDU la résolution numéro 2024-03-047, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 20 mars 2024, laquelle autorise le Comité administratif à octroyer le contrat de services professionnels visant l'élaboration d'un portrait global et d'un plan de développement économique de la MRC de Papineau ainsi que le lancement des travaux ;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-04-100, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 3 avril 2024, octroyant un contrat de services professionnels pour l'élaboration du plan de développement économique de la MRC (PDÉ) à la firme Paul Turpin, consultant;

ATTENDU la réalisation du processus d'élaboration du plan de développement économique de la MRC, notamment en ce qui a trait aux consultations des parties prenantes ainsi qu'aux ateliers de réflexion ;

ATTENDU le projet de Plan de développement économique 2025-2028 de la MRC de Papineau déposée dans le cadre de la présente séance, lequel a été présenté préalablement aux membres du Conseil par le consultant, monsieur Paul Turpin, le 27 novembre 2024;

Il est proposé par M. le conseiller François Clermont  
appuyé par M. le conseiller Paul-André David  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires adopte le Plan de développement économique 2025-2028 de la MRC tel que déposé dans le cadre de la présente séance et mandate le Préfet ainsi que la direction générale pour en assurer la réalisation;

ET QUE :



La direction générale de la MRC de Papineau en fait la promotion et en divulgue le contenu auprès de ses partenaires situés sur le territoire de la MRC de Papineau ainsi que dans l'ensemble de la région de l'Outaouais.

Adoptée.

**11.3 Rapport des activités d'Internet Papineau Inc. – Suivi des activités**

Aucun sujet n'est discuté dans le cadre de la présente séance pour ce point.

**12. ÉVALUATION FONCIÈRE**

Aucun sujet n'est discuté dans le cadre de la présente séance pour ce point.

**13. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT**

**13.1 Aménagement du territoire**

**13.1.1 RÈGLEMENT DE REMPLACEMENT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 165-2018 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (SADR) (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) AFIN DE DÉLIMITER DES TERRITOIRES INCOMPATIBLES AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE SUR LE TERRITOIRE PUBLIC (TIAM)**

**2024-12-245**

ATTENDU que le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau est entré en vigueur le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU);

ATTENDU que le Conseil des maires a adopté, le 19 décembre 2018, le règlement numéro 165-2018 afin d'inclure des territoires incompatibles avec l'activité minière (TIAM), d'encadrer l'implantation d'usages sensibles à proximité des sites miniers et de régir les carrières et les sablières sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières avant le 1<sup>er</sup> janvier 1966, conformément aux dispositions de l'article 53.5 de la LAU;

ATTENDU que le sous-ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, monsieur Frédéric Guay, a signifié, le 19 mars 2019, que certains éléments de ce règlement ne sont pas conformes à l'orientation gouvernementale visant à assurer une cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, en ce qui concerne notamment :

- L'identification d'activités ne correspondant pas à celles susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM;
- Le manque de détails et de précision des renseignements fournis dans le document justificatif nécessaire à l'analyse de conformité du règlement;
- L'absence de démonstration par la MRC qu'elle a pris en compte l'ensemble des droits miniers sur son territoire en reproduisant les cartes à partir du système de gestion des titres miniers (GESTIM) et du système d'information géomineur (SIGÉOM) du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles (MERN);



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

- L'existence d'une disposition du document complémentaire ayant pour effet de régir l'activité minière visant les substances minérales appartenant au domaine de l'État, ce qui va à l'encontre de l'article 246 de la LAU;

ATTENDU le mémoire adopté par le Conseil des maires, le 19 avril 2023, en vertu de sa résolution numéro 2023-04-093, concernant les TIAM, dans lequel plusieurs demandes ont été faites au gouvernement du Québec;

ATTENDU les dispositions de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* (projet de loi n° 63), laquelle a été sanctionnée par l'Assemblée nationale du Québec le 29 novembre 2024;

ATTENDU que cette loi prévoit la soustraction à la prospection, à l'exploration et à l'exploitation minières des substances minérales situées dans des terres du domaine privé et des périmètres d'urbanisation (PU), qu'elle permet à une MRC où sont situées les substances minérales soustraites, d'office ou à la demande d'une municipalité locale, de demander la levée partielle ou totale de la soustraction;

ATTENDU que, conformément aux dispositions de l'article 172 de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions*, les PU délimités dans un SAD conformément à la LAU et les terres du domaine privé sont exclus des TIAM délimités dans un tel SAD avant le 29 novembre 2024, date de la sanction de ladite loi;

ATTENDU que la MRC de Papineau demande au ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) de garder l'actuelle suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terres du domaine de l'État faisant partie de son territoire, même après l'entrée en vigueur du présent règlement, incluant celle qui avait été demandée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette avant son intégration au territoire de la MRC de Papineau à la suite du décret 1567-2021, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

ATTENDU que la MRC de Papineau prévoit, en 2025, faire une nouvelle demande au MRNF afin de bonifier la suspension temporaire en incluant le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, en tenant compte des activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM sur le territoire public;

ATTENDU que la MRC de Papineau prévoit adopter rapidement un nouveau projet de règlement concernant les autres activités susceptibles de justifier la délimitation d'un TIAM sur le territoire public, notamment les activités récréotouristiques et les activités ou éléments de conservation;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 19 novembre 2024, du règlement 207-2024 modifiant le SADR (3<sup>e</sup> génération) afin de tenir compte du transfert de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette au sein de la MRC de Papineau, conformément de l'article 53.9 de la LAU;

ATTENDU que le SAD de la MRC peut délimiter tout TIAM au sens de l'article 304.1.1 de la *Loi sur les mines* (chapitre M-13.1), conformément aux dispositions de l'article 5 de la LAU ;

ATTENDU que le gouvernement du Québec avait fait connaître, en 2016, son orientation en aménagement du territoire visant à assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire;



- ATTENDU l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> décembre 2024, des nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT), incluant celle visant à assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire (OGAT 7);
- ATTENDU que la MRC de Papineau peut délimiter comme TIAM des bandes de protection n'excédant pas 1 000 mètres autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus sur le territoire public et à proximité du territoire public, selon les critères et les exigences de l'annexe 7.1 du document d'OGAT;
- ATTENDU que la MRC a pris en compte les droits miniers dans le Registre des droits miniers (GESTIM) du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) lors de l'identification et la délimitation des TIAM;
- ATTENDU que la délimitation des TIAM empêche l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État et qu'elle prend effet à compter de la reproduction de ce territoire sur les cartes conservées au bureau du registre du MRNF;
- ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire a produit un document pour justifier l'identification et la délimitation des TIAM sur le territoire public, afin de répondre à l'attente 7.1.1 (identifier et délimiter les TIAM), en respectant les critères et les exigences de l'annexe 7.1 du document d'OGAT;

Il est proposé par M. le conseiller Pierre Renaud  
appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana  
et résolu

QUE :

Le Conseil des maires demande au MRNF de garder l'actuelle suspension temporaire de l'octroi de nouveaux titres miniers sur les terres du domaine de l'État faisant partie de son territoire, même après l'entrée en vigueur du présent règlement, incluant celle qui avait été demandée par la MRC des Collines-de-l'Outaouais pour le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, laquelle est intégrée au territoire de la MRC de Papineau à la suite du décret 1567-2021, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022;

QUE :

Le Conseil des maires adopte, tel que présenté par le Service de l'aménagement du territoire, le document de justification de la modification proposée dans le présent règlement;

QUE :

Le Conseil des maires ne se déclare pas entièrement satisfait des conclusions de la *Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions* et de l'OGAT – Mines actuel et demande au gouvernement du Québec de bonifier son OGAT–Mines selon les demandes formulées par la MRC de Papineau dans ses différents mémoires adoptés dans les dernières années sur les Territoires incompatibles avec l'activité minière;

QUE :

Le présent règlement remplaçant le règlement numéro 165-2018 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau soit et est adopté, conformément aux dispositions de l'article 53.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

## **ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.



## **ARTICLE 2**

Le présent règlement porte le numéro 211-2024 et est intitulé : « *Règlement de remplacement du règlement numéro 165-2018 modifiant le règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) afin de délimiter des territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public* ».

## **ARTICLE 3**

La partie 4.1, intitulée : « Orientations gouvernementales », est modifiée par l'ajout de l'orientation suivante :

« *Assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire.* »

## **ARTICLE 4**

La section 4.2.2, intitulée : « Cible économique : stimuler la prospérité économique et le partage équitable de la richesse », est modifiée par l'ajout de la nouvelle orientation 9 et des objectifs suivants :

«

### **9 *ORIENTATION 9 : Soutenir le développement de l'activité minière en favorisant sa cohabitation harmonieuse avec les autres utilisations du territoire***

#### ***Objectifs :***

- 9.1 Protéger les activités dont la viabilité serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière en fonction des utilisations du territoire et des préoccupations du milieu;*
- 9.2 Favoriser la mise en valeur des ressources minérales par l'harmonisation des usages.*

À la suite de cet ajout, les orientations 9, 10 et 11, ainsi que les objectifs qui en découlent, deviennent respectivement les orientations 10, 11 et 12. Ces orientations sont incluses dans la section 4.2.3, intitulée : « Cible environnementale : protéger et valoriser l'environnement construit et les milieux naturels ».

## **ARTICLE 5**

Dans le 1<sup>er</sup> alinéa de la partie 5.2, intitulée « Contraintes anthropiques », les activités minières ainsi que les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, sont ajoutés à la liste des catégories de contraintes à l'occupation du sol.

Les sections 5.2.8 et 5.2.9 sont ajoutées au chapitre 5 et se lisent comme suit :

«

### **5.2.8 *Les activités minières***

*Les activités minières peuvent aussi générer des nuisances et des risques qui les rendent incompatibles avec certaines activités. L'identification et la délimitation de territoires incompatibles avec l'activité minière, en tenant compte des préoccupations du milieu et les droits miniers, permettent de soustraire ces territoires aux activités d'exploration et d'exploitation minières. Ces territoires correspondent à des secteurs*



*pour lesquels la viabilité des activités qui s'y déroulent serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière.*

*La délimitation des territoires incompatibles avec l'activité minière est faite selon les critères et les exigences énoncés par les nouvelles orientations gouvernementales en aménagement du territoire, particulièrement ceux de l'orientation 7, annexe 7,1, portant sur l'activité minière, lesquelles sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2024.*

### **5.2.9 Les sites d'extraction de substances minérales de surface**

*Les sites d'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, particulièrement sur les terres privées, ont des impacts sur le milieu de vie, le milieu naturel et le paysage. La localisation de ces sites d'extraction soulève la problématique de cohabitation des usages sensibles situés à proximité, pouvant engendrer des coûts indirects à la collectivité (perte de la qualité de vie, dégradation de l'environnement, et des paysages, baisse des valeurs marchandes des propriétés, etc.). De plus, ces sites d'extraction peuvent avoir des impacts sur la perte possible de sol cultivable lorsqu'ils sont situés en milieu agricole. Les sites d'extraction de substances minérales de surface ont aussi des répercussions sur la qualité de vie des résidents, comme le transport générant des nuisances comme le bruit, la vibration et la détérioration des infrastructures publiques. »*

## **ARTICLE 6**

Le chapitre 7, intitulé « Les grandes affectations du territoire » est modifié de telle sorte que le dernier paragraphe précédant la partie 7.1, intitulée « En milieu naturel », ajouté à la suite de l'entrée en vigueur du règlement numéro 207-2024, est remplacé par le paragraphe suivant, qui se lit comme suit:

« Par ailleurs et malgré ce qui est indiqué dans le présent chapitre, l'extraction de substances minérales de surface, comme le sable, le gravier et la pierre à bâtir, devra être permise sur les terres du domaine de l'État et sur les terres ayant été concédées ou aliénées par l'État à des fins autres que minières après le 1<sup>er</sup> janvier 1966, et ce, sur l'ensemble du territoire de la MRC de Papineau. »

## **ARTICLE 7**

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **ACTIVITÉ INDUSTRIELLE DE PREMIÈRE TRANSFORMATION RELIÉE AU SECTEUR AGRICOLE**, de la définition suivante :

«

### **ACTIVITÉ MINIÈRE**

*Ensemble des activités d'exploration et d'exploitation minières et des activités connexes, comme le transport, la transformation et les services techniques et financiers. »*

## **ARTICLE 8**

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **CHEMIN PUBLIC (OU RUE PUBLIQUE)**, de la définition suivante :

«

### **CLAIM**

*« Titre d'exploration minière qui confère à son titulaire le droit exclusif de chercher toutes les substances minérales du domaine de l'État, à l'exception du sable, sauf le sable de silice utilisé à des fins industrielles, du gravier, de l'argile et des autres dépôts*



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

*meubles, ainsi que des résidus miniers inertes sur le territoire qui en fait l'objet. Le claim s'obtient par désignation sur carte. »*

**ARTICLE 9**

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **RÈGLEMENT D'URBANISME (OU RÉGLEMENTATION)**, de la définition suivante :

«

**REGROUPEMENT SIGNIFICATIF**

*Secteur où se trouvent des fonctions résidentielles ou mixtes à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation où les lots vacants sont inférieurs en nombre aux lots occupés. Les regroupements significatifs incluent notamment les secteurs résidentiels de villégiature, les anciens noyaux villageois, les îlots déstructurés identifiés au schéma d'aménagement et de développement ainsi que les ensembles récréotouristiques. »*

**ARTICLE 10**

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **MILIEU HUMIDE**, de la définition suivante :

«

**MINE**

*Endroit, à ciel ouvert ou souterrain, d'où l'on extrait du minerai (fer, or, cuivre, uranium, etc.) ou d'autres composés naturels solides (charbon, diamant, sel, etc.). La mine est constituée par l'ensemble des infrastructures destinées à exploiter un gisement géologique. »*

**ARTICLE 11**

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **SITE D'EXTRACTION (CARRIÈRE, GRAVIÈRE, SABLIERE)**, de la définition suivante :

«

**SITES MINIERS**

*Sites d'exploitation minière, sites d'exploration minière avancée, carrières, sablières et tourbières présents sur le territoire de la MRC. »*

**ARTICLE 12**

La section 11.1.8, intitulée : « La terminologie », est modifiée par l'ajout, après **TERRAIN DE CAMPING**, des définitions suivantes :

«

**TERRES DU DOMAINE DE L'ÉTAT**

*Terres, y compris le lit des cours d'eau et des lacs, de même que les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent, appartenant au Québec par droit de souveraineté ou par acquisition, qu'elle soit de gré à gré, par échange ou par expropriation, et se trouvant sous l'autorité d'un ministre ou d'un organisme public (MRNF/MELCCFP/MTMD/ ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, etc.). »*

**TERRITOIRE INCOMPATIBLE AVEC L'ACTIVITÉ MINIÈRE**



*Territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés par l'activité minière comme le prévoit le 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 304.1.1 de la Loi sur les mines.*

### **TERRITOIRE PUBLIC**

*Terres du domaine de l'État ainsi que les ressources naturelles qui s'y trouvent. »*

### **ARTICLE 13**

La partie 11.20 est ajoutée et se lit comme suit :

«

#### **11.20 ACTIVITÉ MINIÈRE**

##### **11.20.1 Dispositions particulières relatives aux activités d'exploration et d'exploitation minières sur les terres du domaine de l'État**

*Afin d'assurer la cohabitation harmonieuse de l'activité minière avec les autres utilisations du territoire, des territoires incompatibles avec l'activité minière sont délimités sur le territoire public à la suite de la date de sanction de la Loi modifiant la Loi sur les mines (projet de loi n<sup>o</sup> 63), le 29 novembre 2024. Ces territoires correspondent à la portion sur le territoire public des bandes de protection de 1 000 mètres autour des regroupements significatifs de cinq lots résidentiels construits et plus. Les portions de ces bandes de protection situées sur le territoire public sont identifiées à la carte 16 : Les territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public.*

*La délimitation de ces territoires empêche l'octroi de tout nouveau droit d'exploration minière pour les substances minérales faisant partie du domaine de l'État. Elle prend effet à compter de la reproduction de ces territoires sur les cartes conservées au bureau du registre du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). »*

### **ARTICLE 14**

La carte 16, intitulée « Les territoires incompatibles avec l'activité minière sur le territoire public », est ajoutée et fait partie intégrante du présent règlement.

### **ARTICLE 15**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Monsieur David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, demande le vote.

<b>Double majorité</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>ABSENTS</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Voix</b>	12	9	4	25
<b>Population</b>	60.90 %	26.80 %	12.3 %	100 %

Adoptée à la majorité.

Benoit Lauzon  
Préfet

  
Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière et directrice générale



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

*Messieurs Gaston Donovan, maire de la Municipalité de Bowman, Maxime Proulx-Cadioux, maire de la Municipalité de Chénéville, David Pharand, maire de la Municipalité de Duhamel, Richard Jean, maire de la Municipalité de Lac-des-Plages, Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon, Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, Hugo Desormeaux, maire de la Municipalité de Saint-Émile-de-Suffolk et Roland Montpetit, maire de la Municipalité de Val-des-Bois, enregistrent leur dissidence.*

*Monsieur Antonin Brunet, maire de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette, quitte la présente séance; il est 19h01.*

**13.1.2 DEMANDE EN VERTU DE L'ARTICLE 58.4 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES – RECOMMANDATION DANS LE DOSSIER 447934 DE LA COMMISSION DE PROTECTION DU TERRITOIRE AGRICOLE DU QUÉBEC**

**2024-12-246**

ATTENDU que la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) a demandé à la MRC de Papineau, le 5 décembre 2024, de lui transmettre une recommandation dans le dossier 446250, et ce, dans les 45 jours suivant cette demande, conformément aux dispositions de l'article 58.4 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (LPTAA);

ATTENDU que, dans ce dossier, la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette soumet une demande d'autorisation pour une servitude de passage sur le chemin Lajoie;

ATTENDU que la servitude de passage permettra aux véhicules d'urgence et de voirie de se reculer dans l'entrée privée du chemin Lajoie

ATTENDU que le chemin Lajoie est sous la responsabilité de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette;

ATTENDU que la superficie visée est de 90 mètres carrés au lieu de 900 mètres carrés;

ATTENDU que la MRC de Papineau doit motiver sa recommandation en tenant compte des critères énumérés à l'article 62 de la LPTAA;

ATTENDU que cette recommandation doit aussi tenir compte des objectifs du Schéma d'aménagement et de développement en vigueur et des dispositions du document complémentaire et, le cas échéant, des mesures de contrôle intérimaire et être accompagnée d'un avis relatif à la conformité de la demande avec ces documents;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que cette demande d'autorisation concorde avec les objectifs du Schéma d'aménagement et de développement révisé (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire de la MRC de Papineau, règlement numéro 159-2017, en vigueur depuis le 21 février 2018;

ATTENDU qu'à la suite des discussions de la Commission de l'aménagement, des ressources naturelles et de l'environnement (CARNE) avec le maire de la municipalité, la demande d'autorisation porte bel et bien sur une superficie de 90 mètres carrés et non sur 900 mètres carrés, tel que stipulé dans les documents faisant partie de la demande d'autorisation;



ATTENDU la recommandation favorable à l'unanimité émise par la CARNE, le 18 décembre 2024, afin d'appuyer la demande d'autorisation telle que présentée par la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Salette dans le dossier 447934 de la CPTAQ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Marc Chevalier  
appuyé par M. le conseiller Pierre Renaud  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires recommande à la Commission de protection du territoire agricole du Québec d'autoriser l'aménagement d'une servitude de passage sur le lot 5874646 pour permettre l'accès aux véhicules d'urgence et de voirie, conformément aux dispositions de l'article 58.4 et selon les critères de l'article 62 de *la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CRITÈRES ÉNUMÉRÉS À L'ARTICLE 62, LPTAA	
Potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Selon l'inventaire des terres du Canada (ITC), le potentiel agricole des sols du lot visé est de classe 3 dans une proportion de 100%, avec des facteurs limitatifs assez sérieux qui réduisent la gamme des cultures possible ou nécessitant des mesures de conservation. En plus, on y retrouve la sous-classe T dont les limitations sont dues au relief et la sous-classe D qui est due à la lente perméabilité.</p> <p>Les lots avoisinants à l'est sont de classe 7 dans une proportion de 100 %. Ces sols n'offrent aucune possibilité pour la culture ou pour le pâturage permanent. En plus, on y retrouve la sous-classe T dont les limitations sont dues au relief et la sous-classe P due aux sols pierreux.</p> <p>Les lots avoisinants à l'ouest sont de classe 5 et de classe 2 dans les proportions de 60 % et 40 % respectivement. Les lots de classe 5 ont des facteurs limitatifs très sérieux qui restreignent l'exploitation à la culture de plantes fourragères vivaces. Ces lots sont aussi affectés par la sous-classe T où le relief constitue une limitation. Les lots de classe 2 présentent des limitations modérées. Ces lots sont affectés par la sous-classe F due à des sols peu fertiles.</p>
Possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Le lot 5874646 fait partie d'une propriété foncière qui comporte déjà une production agricole.
Conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Il n'y aura aucune conséquence sur les activités agricoles avoisinantes et les lots avoisinants sont des exploitations forestières.
Contraintes et effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement et plus particulièrement pour les établissements de production animale	Il n'y aura pas d'impact significatif sur les exploitations d'élevage environnantes, en ce sens que cela n'accroîtra les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole.
Disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Sans objet.



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

Homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricoles	Aucun effet.
Effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Aucun effet.
Constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Sans objet.
Effet sur le développement économique	Sans objet.
Conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Sans objet.
Prise en compte du plan de développement de la zone agricole	Sans objet.
Conformité aux objectifs du SAD et aux dispositions du document complémentaire	Oui.
Conséquences d'un refus pour le demandeur	L'accès au véhicule d'urgence serait compromis et serait un danger pour les occupants

Adoptée.

**13.1.3 AVIS DE CONFORMITÉ AU SCHEMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ (3<sup>E</sup> GÉNÉRATION) – RÉSOLUTION NUMÉRO 2024-10-246 – DÉPÔT AU CONSEIL MUNICIPAL PAR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DU PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION DE L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS RELATIVEMENT AUX CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION – MUNICIPALITÉ DE CHÉNÉVILLE**

**2024-12-247**

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 159-2017 édictant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) (3<sup>e</sup> génération) de la MRC de Papineau, le 21 février 2018, conformément aux dispositions de l'article 56.17 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) ;

ATTENDU l'adoption de la résolution numéro 2024-10-246 par le Conseil de la Municipalité de Chénéville, lors de sa séance tenue le 7 octobre 2024, laquelle reconnaît avoir pris connaissance des documents déposés lors de cette séance par la directrice générale et greffière-trésorière ;

ATTENDU que cette résolution est adoptée conformément aux dispositions de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, autorisant la directrice générale et greffière-trésorière à modifier un règlement du conseil municipal pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise ;

ATTENDU qu'une erreur cléricale s'est glissée en omettant d'ajouter parmi les cas sur lesquels ne s'appliquent pas la sixième condition d'émission du permis de construction stipulée à l'article 3 du règlement sur les permis et certificats, qui se lit comme suit : « *Le terrain sur lequel doit être érigé le bâtiment projeté doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement et raccordée directement à une rue publique existante* » ;



ATTENDU que la Municipalité a transmis, le 19 juin 2024, le procès-verbal de la correction effectuée à l'article 40 du règlement sur les permis et certificats relativement aux conditions d'émission du permis de construction sur les îles ;

ATTENDU que le Service de l'aménagement du territoire est d'avis que la correction effectuée à la grille des normes de zonage concorde avec les objectifs du SADR (3<sup>e</sup> génération) et les dispositions du document complémentaire ;

Il est proposé par Mme la conseillère Mélanie Boyer appuyé par Mme la conseillère Myriam Cabana et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires prend acte de la résolution numéro 2024-10-246 adoptée par le Conseil de la Municipalité de Chénéville, lors de sa séance tenue le 7 octobre 2024, conformément aux dispositions de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*;

QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est autorisée à déclarer la validité du certificat de conformité à l'égard du règlement numéro 2016-060 édictant le règlement sur les permis et certificats, émis à la suite de son approbation par le Conseil des maires en vertu de la résolution numéro 2024-06-100 adoptée le 19 juin 2024.

Adoptée.

### **13.2 Ressources naturelles**

#### **13.2.1 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DU COMITÉ FORÊT TENUE LE 10 JUIN 2024**

Les membres prennent connaissance du compte rendu de la rencontre du Comité forêt tenue le 10 juin 2024.

#### **13.2.2 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE DE GESTION DU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENT DURABLE DES FORÊTS (PADF) POUR LA PÉRIODE DE 2024 À 2027 – RECOMMANDATION DU COMITÉ ADMINISTRATIF**

#### **2024-12-248**

ATTENDU que le Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) 2024-2027 du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) a été annoncé récemment;

ATTENDU que ce programme vise à :

- soutenir financièrement la consultation de la planification forestière sur les terres publiques par la Table de gestion intégrée des ressources naturelles et du territoire de l'Outaouais (TRGIRT-O);
- maintenir et améliorer un réseau de chemins multiusages;
- réaliser des travaux d'aménagement forestier sur les terres publiques intramunicipales;

ATTENDU que par le biais d'une entente à conclure avec le MRNF échelonnée sur une période de trois ans, la MRC de Papineau recevra 65 819,66 \$ la



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

première année, et qu'elle recevra ensuite 57 267,63 \$ par an durant les 2 autres années financières du Programme;

- ATTENDU que les MRC de l'Outaouais signataires doivent désigner l'une d'entre elles afin que cette dernière assure l'administration du programme et la gestion de l'entente avec le MRNF,
- ATTENDU que la MRC de Pontiac assume cette responsabilité depuis plusieurs années et répond aux exigences du MRNF;
- ATTENDU l'entente de délégation concernant la gestion du programme PADF, proposée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts, jointe à la présente résolution à titre d'annexe;
- ATTENDU la résolution numéro CA-2024-12-335, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 3 décembre 2024, laquelle recommande au Conseil des maires de la MRC de Papineau, notamment d'autoriser le renouvellement de l'entente de gestion du Programme PADF, pour l'horizon de 2024 à 2027, aux termes et aux conditions qui y sont énoncés ;

Il est proposé par M. le conseiller Jean-René Carrière  
appuyé par M. le conseiller Denis Tassé  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité administratif et autorise le renouvellement de l'entente de gestion du Programme PADF, pour l'horizon de 2024 à 2027, aux termes et aux conditions qui y sont énoncés ;

QUE :

Le Conseil des maires nomme à nouveau la MRC de Pontiac à titre de délégataire désignée du PADF en Outaouais et interlocutrice unique auprès du MFFP ;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

### **13.3 Environnement**

#### **13.3.1 ENVIRONNEMENT**

##### **13.3.1.1 ADOPTION DE L'APPEL DE PROJETS – CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ – FONDS DES MUNICIPALITÉS POUR LA BIODIVERSITÉ**

**2024-12-249**

- ATTENDU la résolution numéro 2020-06-117, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 17 juin 2020, relative à l'adoption de la Stratégie de conservation de la biodiversité. La Stratégie identifie des corridors écologiques et vise à atteindre une cible de conservation de 30% du territoire de la MRC, en cohérence avec les objectifs provinciaux et internationaux;
- ATTENDU la résolution numéro 2020-12-233, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 décembre 2020, autorisant la contribution



annuelle de 22 000\$ au Fonds des municipalités pour la biodiversité (Fonds MB) en référence aux années 2020 à 2022;

ATTENDU que le montant, ayant été bonifié par la Fondation de la faune du Québec (FFQ), s'élève aujourd'hui à 134 542,69 \$ et vise à financer un ou plusieurs projets de conservation de la biodiversité;

ATTENDU la résolution numéro 2024-06-183, adoptée lors de la séance du Conseil administratif tenue le 13 juin 2024, autorisant l'octroi d'une somme de 20 000\$ en provenance du Fonds des municipalités pour la biodiversité à l'OBV RPNS dans le cadre du projet d'inventaire des espèces exotiques envahissantes sur le territoire de la MRC de Papineau;

ATTENDU la recommandation émise par le Service d'aménagement du territoire de la MRC de Papineau, visant à attribuer une somme de 114 542,69 \$ pour réaliser un appel de projets financé à même ledit fonds;

ATTENDU le projet de guide de l'appel de projets « Conservation de la biodiversité » déposé dans le cadre de la présente séance;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand  
appuyé par M. le conseiller François Clermont  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires entérine la recommandation du Comité sur la biodiversité et adopte le *Guide de l'appel de projets « Conservation de la biodiversité »* tel que présenté dans le cadre de la présente séance dans le but de lancer ultérieurement un appel à projets dans le cadre du Fonds des municipalités pour la biodiversité;

QUE :

Ledit guide soit publié sur le site Internet de la MRC de Papineau;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente décision et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

### **13.3.1.2 LANCEMENT DE L'APPEL DE PROJETS – CONSERVATION DE LA BIODIVERSITÉ – FONDS DES MUNICIPALITÉS POUR LA BIODIVERSITÉ – AUTORISATION**

**2024-12-250**

ATTENDU la résolution numéro 2020-12-233, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 décembre 2020, autorisant la contribution annuelle de 22 000\$ au Fonds des municipalités pour la biodiversité (Fonds MB) en référence aux années 2020 à 2022;

ATTENDU que le montant, ayant été bonifié par la Fondation de la faune du Québec (FFQ), s'élève aujourd'hui à 114 542,69 \$ et vise à financer un ou plusieurs projets de conservation de la biodiversité;

ATTENDU que, pour avoir accès à la partie dédiée à la MRC de Papineau du Fonds MB, un appel de projets doit être lancé, et ce, selon les modalités prescrites dans le cadre d'intervention du Fonds MB;

ATTENDU la recommandation émise par le Comité sur la biodiversité lors de la rencontre tenue le 17 décembre 2024 visant le lancement d'un appel de



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

projets débutant le 19 décembre 2024, lequel restera ouvert jusqu'à épuisement des fonds;

ATTENDU que les promoteurs des projets sélectionnés par le Conseil des maires seront invités à soumettre leur demande au Fonds MB, et que la décision finale relative à leur approbation reviendra à la FFQ;

Il est proposé par M. le conseiller David Pharand  
appuyé par M. le conseiller François Clermont  
et résolu unanimement

QUE :

Les membres du Conseil des maires entérinent la recommandation du Comité sur la biodiversité, autorisent le lancement d'un appel de projets et allouent la somme de 114 542,69 \$, en provenance de la FFQ, et plus spécifiquement du Fonds MB, à des projets admissibles conformément aux modalités établies au sein du *Guide de l'appel de projets « Conservation de la biodiversité »*;

QUE :

L'appel de projets soit lancé à partir du 19 décembre 2024, lequel restera ouvert jusqu'à épuisement des fonds ;

QUE :

Les coordonnateurs en environnement de la MRC de Papineau soient mandatés pour analyser les projets déposés dans le cadre de cet appel de projets et émettre une recommandation au Conseil des maires à cet égard ;

QUE :

Les promoteurs des projets retenus seront ensuite invités à remplir une demande à soumettre dans le cadre du Fonds MB pour analyse finale;

QUE :

Le sujet soit inscrit à l'ordre du jour d'une séance ultérieure du Conseil des maires pour considération;

QUE :

Le *Guide de l'appel de projets « Conservation de la biodiversité »* et le formulaire d'inscription soient publiés sur le site Internet de la MRC de Papineau;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

### **13.3.2 PLAN DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

### **13.3.3 COURS D'EAU MUNICIPAUX**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

### **13.4 Technologie de l'information et des communications**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.



### 13.5 Transport

#### 13.5.1 SUIVIS DU PLAN D'INTERVENTION EN INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES LOCALES (PIIRL) – PLATEFORME DE GESTION D'ACTIFS MUNICIPAUX

2024-12-251

ATTENDU que dans le cadre de l'élaboration du plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL), la firme MAXXUM a utilisé un logiciel de gestion des actifs afin de diffuser l'information aux municipalités concernant les routes locales de niveau 1 et 2;

ATTENDU la résolution numéro CA-2024-08-219, adoptée lors de la séance du Comité administratif tenue le 7 août 2024, relative à l'acquisition des licences ArcGIS Mobile Worker auprès d'Environmental Systems Research Institute (ESRI) au coût de 710 \$ par licence, excluant les taxes applicables, au nom des municipalités ayant manifesté officiellement leur intérêt à cet égard;

ATTENDU qu'à la suite d'une estimation excessive du nombre de ponceaux sur le territoire, un montant de 74 750\$, excluant les taxes applicables, n'a pas été utilisé dans le cadre de l'élaboration du PIIRL, lequel est issu de la subvention accordée par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD);

ATTENDU que ce montant pourrait être utilisé pour réaliser le projet visé conformément à la résolution numéro CA-2024-08-219 à condition que le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) accepte;

ATTENDU l'offre de services ajustée et soumise par la firme MAXXUM, laquelle propose l'ajout de licences à l'ensemble des municipalités du territoire pour l'utilisation de la plateforme de gestion des actifs municipaux « SAMi » en référence à l'année 2025 et bonifie l'offre présentée dans le cadre de la résolution numéro CA-2024-08-219;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David  
appuyé par M. le conseiller Marcel Beaubien  
et résolu unanimement

QUE:

Le Conseil des maires accepte d'acquérir les licences ArcGIS Mobile Worker pour l'utilisation par les municipalités du territoire de la plateforme de gestion des actifs municipaux « SAMi » pour l'année 2025 au coût de 74 750 \$, excluant les taxes applicables, tel que prévu dans l'offre de MAXXUM datée du 10 novembre 2024, conditionnellement à l'acceptation par le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) ;

QUE :

La dépense associée à cette acquisition soit et est autorisée et financée à même le budget d'exploitation 2024 de la MRC au poste budgétaire numéro 02 62200 994;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

### 14. SÉCURITÉ PUBLIQUE



**14.1 Sécurité publique**

**14.1.1 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE TENUE LE 27 AOÛT 2024**

Les membres prennent connaissance du compte rendu de la rencontre de la Commission de sécurité publique tenue le 27 août 2024.

**14.2 Sécurité incendie**

**14.2.1 DÉPÔT DU COMPTE-RENDU DE LA RENCONTRE DE LA COMMISSION DE SÉCURITÉ INCENDIE TENUE LE 13 JUIN 2024**

Les membres prennent connaissance du compte rendu de la rencontre de la Commission de sécurité incendie tenue le 13 juin 2024.

*Madame Mélanie Boyer, représentante de la Ville de Thurso, quitte la présente séance; il est 19h29.*

**14.2.2 RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE DE FORMATION DES POMPIERS 2020-2024 – ADDENDA AUTORISÉ PAR LES MUNICIPALITÉS MEMBRES**

**2024-12-252**

ATTENDU la résolution numéro 2024-06-122, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 19 juin 2024, autorisant la conclusion et la signature de l'addenda à l'entente intermunicipale déposé visant à effectuer une analyse approfondie du Service de formation des pompiers et à déterminer si ladite entente sera renouvelée à nouveau;

ATTENDU que ledit addenda a été soumis aux conseils municipaux des municipalités locales membres pour considération et approbation, conformément à l'article 569 et suivants du *Code municipal du Québec*;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller David Pharand  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires confirme le renouvellement de l'entente intermunicipale relative au Service de formation des pompiers d'une (1) année (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025) conditionnellement à l'obtention des résolutions de toutes les municipalités membres à ladite entente, lesquelles autorisent la signature dudit addenda proposé;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer tous les documents donnant effet à la présente résolution et mandatés pour en assurer les suivis.

Adoptée.

**14.2.3 SERVICE RÉGIONAL DE FORMATION DES POMPIERS DE LA MRC DE PAPINEAU – ADDENDA AU CONTRAT DE SERVICES DU GESTIONNAIRE DE FORMATION – AUTORISATION**



**2024-12-253**

ATTENDU la résolution numéro 2019-10-187, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 16 octobre 2019, autorisant l'octroi d'un contrat de services à un gestionnaire de formation reconnu par l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ), dans le cadre de l'entente intermunicipale concernant le Service régional de formation des pompiers conclue pour les années 2020 à 2024 à la firme PSM Gestion de risques s.e.n.c.;

ATTENDU la résolution numéro 2024-12-252, adoptée lors de la séance du Conseil des maires tenue le 18 décembre 2024, relative au renouvellement d'une année de l'Entente intermunicipale pour la mise en place d'un service de formation des pompiers ;

ATTENDU qu'à cet égard, il y a lieu de conclure un addenda avec le gestionnaire de formation afin d'assurer l'offre de formation telle que prévue au sein de ladite entente intermunicipale durant l'année 2025 conformément aux modalités prévues à l'addenda conclu entre les municipalités membres;

ATTENDU que la firme PSM Gestion de risques s.e.n.c. a manifesté son intérêt à l'égard de la prolongation du contrat de services professionnels, et conséquemment, a déposé une offre de services;

Il est proposé par M. le conseiller Hugo Desormeaux  
appuyé par M. le conseiller David Pharand  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires autorise la conclusion d'un addenda avec le gestionnaire de formation, soit la firme PSM Gestion de risques s.e.n.c., pour offrir les services professionnels prévus au dit contrat durant l'année 2025 conformément aux modalités prévues à l'addenda conclu entre les municipalités membres de l'entente intermunicipale ainsi qu'à l'offre de services déposée, et ce, conditionnellement à la réception de l'ensemble des résolutions des municipalités membres de ladite entente intermunicipale;

ET QUE :

Le Préfet et la greffière-trésorière et directrice générale soient et sont autorisés à signer ledit addenda et mandatés pour assurer les suivis de la présente résolution.

Adoptée.

**14.3 Cour municipale**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**15. RAPPORT DES COMITÉS ET DES REPRÉSENTANTS**

**15.1 RAPPORT MENSUEL D'ACTIVITÉS DE LA CORPORATION DES LOISIRS DE PAPINEAU - PRÉSENTATION DU REPRÉSENTANT**

Monsieur Jean-Paul Descoeurs, maire de la Municipalité de Lac-Simon et représentant de la MRC au sein de la Corporation des loisirs de Papineau (CLP), dresse un résumé du rapport mensuel d'activités de la CLP auprès des membres.

**15.2 CONSEIL RÉGIONAL DU PATRIMOINE (CRP) – RAPPORT VERBAL DU PRÉSIDENT**



**Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires**

Monsieur François Clermont, maire de la Municipalité de Fassett et vice-président du Conseil régional du patrimoine (CRP), dresse un bilan des activités effectuées par ledit Conseil au cours de l'année 2024.

**16. DEMANDES D'APPUI**

**16.1 APPUI À LA MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU - L'ÉQUITÉ RÉGIONALE, LE MOTEUR D'UN QUÉBEC PLUS ÉQUILIBRÉ ET PROSPÈRE**

**2024-12-254**

ATTENDU la définition du concept d'équité régionale désignant la justice naturelle, l'équilibre et l'impartialité dans les régions du Québec, tel que défini par monsieur Charles Sirois, retraité engagé dans le développement rural, social et économique possédant plus de 40 ans de carrière dans les services publics d'emplois;

ATTENDU que de par ses actions, le ministère de l'Emploi ne semble pas démontrer son adhérence à ce concept d'équité en imposant mur à mur des normes ne reflétant pas la réalité territoriale propre à chacune des régions du Québec;

ATTENDU qu'en contrepartie le Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau adhère à ce concept dans sa totalité tel que défini par le document joint à la présente résolution;

ATTENDU la résolution numéro 2024-R-AG291, adoptée lors de la séance du Conseil de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau le 17 septembre 2024, laquelle adopte dans sa totalité le document « L'équité régionale : le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère »;

Il est proposé par M. le conseiller Paul-André David  
appuyé par M. le conseiller Gilbert Dardel  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires appuie la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et adopte dans sa totalité ledit document joint intitulé « L'équité régionale : le moteur d'un Québec plus équilibré et prospère »;

QU :

Une copie de la présente résolution soit acheminée à la ministre de l'Emploi, madame Kateri Champagne Jourdain ainsi qu'aux MRC du Québec;

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

**16.2 DÉPLOIEMENT DU SERVICE DE TÉLÉPHONIE CELLULAIRE AU QUÉBEC – DÉMARCHE DE LA FÉDÉRATION QUÉBÉCOISE DES MUNICIPALITÉS**

**2024-12-255**



- ATTENDU la couverture cellulaire demeure insuffisante dans plusieurs régions du Québec, limitant l'accès à un service essentiel pour les résidents et visiteurs;
- ATTENDU que le gouvernement du Québec s'est engagé à déployer une couverture cellulaire complète sur l'ensemble du territoire d'ici octobre 2026, reconnaissant son importance pour la qualité de vie des citoyens et le développement socioéconomique, particulièrement dans un contexte où l'automatisation devient une solution incontournable face à la pénurie de main-d'œuvre;
- ATTENDU que des services cellulaires fiables sont indispensables pour garantir l'accès à l'information, aux services de santé, et aux interventions de sécurité publique, et qu'une couverture déficiente compromet la sécurité des personnes dans les zones à couverture limitée ou en itinérance, notamment en cas d'urgence nécessitant une intervention rapide des premiers répondants;
- ATTENDU que la procédure CPC-2-0-17 du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) impose des conditions de licence aux fournisseurs de services cellulaires (FSC), notamment l'itinérance obligatoire, le partage des pylônes et l'interdiction d'exclusivité d'emplacements, afin de favoriser l'accès au réseau pour les abonnés d'un autre FSC lorsqu'un service est disponible;
- ATTENDU que cette même procédure n'oblige toutefois pas les FSC à solliciter le service d'un autre fournisseur en cas de couverture inexistante dans une région donnée, limitant ainsi la portée de la mesure;
- ATTENDU que le gouvernement du Québec et le CRTC octroient des subventions importantes aux entreprises de télécommunications pour la construction de nouvelles infrastructures cellulaires afin d'améliorer la couverture en région;
- ATTENDU que malgré la présence de plus de 8 500 tours cellulaires sur le territoire québécois, l'exclusivité de l'utilisation de ces tours par un seul FSC limite l'accès pour d'autres fournisseurs et constitue un obstacle majeur au déploiement d'une couverture cellulaire optimale pour l'ensemble de la population;

Il est proposé par M. le conseiller Denis Tassé  
appuyé par M. le conseiller Jean-René Carrière  
et résolu unanimement

QUE :

Le Conseil des maires de la MRC de Papineau demande au Parti libéral du Canada, au Parti conservateur du Canada, au Nouveau parti démocratique du Canada et au Bloc québécois :

- D'inclure dans leur plateforme électorale pour la prochaine élection fédérale l'obligation pour la totalité des compagnies de services cellulaires de conclure des ententes d'itinérance afin que les clients de services cellulaires, peu importe leur fournisseur, puissent bénéficier de la présence de sites cellulaires dans la région où ils se trouvent;

QU' :

Une copie de cette résolution au ministre des Finances du Québec, monsieur Éric Girard, responsable de la réalisation de l'engagement gouvernemental d'assurer le service cellulaire dans la totalité du territoire habité dans le présent mandat, aux dirigeants des entreprises de télécommunication, notamment BCE (Bell), Vidéotron, Rogers, TELUS et Cogeco;



Municipalité régionale de comté de Papineau  
Conseil des maires

ET QUE :

La greffière-trésorière et directrice générale soit et est mandatée pour assurer les suivis de la présente décision.

Adoptée.

**16.3      RÉSOLUTION D'APPUI À L'ANALYSE PAR LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DU PROJET DE CRÉATION DE L'AIRE PROTÉGÉE DES CHUTES LOCKBOW- APPUI À OLIVIER BRISEBOIS-BÉRUBÉ**

Les membres ne donnent pas suite à la demande citée en rubrique.

**17.        CALENDRIER DES RENCONTRES**

**17.1      DÉPÔT DU CALENDRIER ANNUEL DES RENCONTRES 2025**

Les membres prennent connaissance du calendrier des rencontres pour 2025.

**18.        CORRESPONDANCE**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**19.        DIVERS (sujets soumis aux dispositions de l'article 148.1 du Code municipal)**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**20.        DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE**

Aucun sujet n'est inscrit à l'ordre du jour pour ce point.

**21.        QUESTIONS DES MEMBRES ET PROPOS DU PRÉFET**

**21.1      VISITE D'UNE DÉLÉGATION BELGE À L'ÉTÉ 2025**

Monsieur Gilbert Dardel, maire de la Municipalité de Namur, informe les membres de la visite d'une délégation belge en juillet 2025. Un comité organisateur sera mis en place afin de planifier ladite visite.

**22.        QUESTIONS DU PUBLIC**

Aucune question n'est posée par le public dans le cadre de la présente séance.

**23.        LEVÉE DE LA SÉANCE**

**2024-12-256**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Paul Descoeurs  
appuyé par M. le conseiller Jean-René Carrière  
et résolu unanimement

QUE :

Cette séance soit et est levée. Il est 20h07.



Adoptée.

Benoit Lauzon  
Préfet

Roxanne Lauzon  
Greffière-trésorière et directrice générale

Je, Benoit Lauzon, Préfet de la MRC de Papineau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du *Code municipal du Québec*.

Benoit Lauzon, Préfet